

Arrêt

n° 101 440 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité géorgienne. Votre père serait d'origine géorgienne et votre mère d'origine russe.

Vous auriez vécu à Kaspi en Géorgie. Vous seriez marié et auriez un fils. Votre épouse séjournerait actuellement à Batumi. Votre fils aurait quitté la Géorgie, mais vous ignoreriez où il se trouve.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la création du parti Georgian Dream, votre fils serait devenu membre du parti de Bidzina Ivanishvili à Kaspi.

Le 19 juin 2012, des agents du Spetsnaz, accompagnés du commissaire adjoint du poste de police de Kaspi, auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient battu et embarqué dans leur véhicule. Vous auriez été emmené au cimetière. Le commissaire adjoint vous aurait donné un violent coup au visage et aurait ensuite téléphoné à votre fils pour le menacer. Ils seraient repartis, et vous seriez rentré chez vous.

Votre fils serait alors arrivé chez vous. Il vous aurait expliqué que les autorités lui avaient demandé de devenir un informateur, au sein de son parti Georgian Dream. Comme il aurait refusé, les autorités auraient cherché à faire pression sur lui.

Le jour-même, votre fils vous aurait emmené vous et votre épouse à Batumi, chez [S. T.], une connaissance.

Votre épouse, dépourvue d'un passeport international, serait restée à Batumi chez cette connaissance.

Le 23 juin 2012, vous auriez quitté Batumi. [S.] vous aurait conduit au port de Poti, où vous auriez pris un ferry jusqu'à Odessa en Ukraine. Vous y auriez rencontré une connaissance qui vous aurait amené jusque Lvov. Vous y seriez resté quelques jours. Votre demande de visa ayant échoué, vous seriez parti clandestinement en camion jusqu'en Belgique.

Le 3 juillet 2012, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, et ce sans justification, alors qu'un délai de dix jours vous a été octroyé. Vous aviez pourtant déclaré que vous feriez le nécessaire -en contactant le parti Georgian Dream- pour produire, par exemple, une preuve de l'engagement politique de votre fils (p.6,7 CGRA 08/10/2012).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des éléments que vous invoquez dans votre récit. Ces lacunes dans vos déclarations amenuisent très fortement le caractère vécu de votre histoire. Il est en effet attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez ne rien connaître des activités politiques de votre fils. Vous ignorez s'il est un simple membre ou plutôt un activiste au sein du parti (p.5 CGRA 08/10/2012). Dès lors, vous ignorez également en quoi il aurait été un informateur intéressant pour les autorités (p.6 CGRA 08/10/2012).

Or, dans la mesure où il s'agirait de votre fils unique, qui habitait avec vous (p.5 CGRA 08/10/2012) et que c'est à cause de son engagement politique à lui que vous auriez dû fuir le pays, cette méconnaissance de votre part n'est pas compréhensible.

Au vu de ces méconnaissances concernant des éléments essentiels de votre récit, nous ne pouvons y accorder foi.

Partant, nous ne pouvons établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En outre, quand bien vos problèmes seraient établis - quod non en l'espèce - relevons que l'actualité de votre crainte ne peut non plus être établie. En cas de retour en Géorgie, vous déclarez craindre les autorités qui vous utiliseraient afin de retrouver votre fils (p.6 CGRA 08/10/2012). Cependant, vous ignorerez où il se trouve et n'auriez plus de nouvelles de lui depuis juin dernier (p.3 CGRA 08/10/2012). Or, le CGRA s'étonne que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de savoir où il se trouve et avoir de ses nouvelles. Également, vous n'auriez pas tenté de prendre des nouvelles de votre épouse, restée à Batumi (p.6 CGRA 08/10/2012). Confronté à ce peu de démarches de votre part, vous expliquez qu'il est dangereux de téléphoner en Géorgie et que vous ne voulez pas vous faire repérer (p.6 CGRA 08/10/2012). Or, cette explication n'est pas convaincante. Le CGRA estime en effet que vous auriez pu, par exemple, contacter le parti ou l'ami de votre fils, afin de vous renseigner.

Cette totale absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécu auprès des autorités auxquelles elle demande l'asile et cela manifeste un désintérêt profond pour cette procédure d'asile.

Quoi qu'il en soit, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Partant, quand bien même votre fils serait un membre du parti Georgian Dream, il n'y a pas de raison de penser que vous connaîtrez des problèmes en cas de retour en Géorgie pour ce motif.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Les documents présentés (votre carte d'identité, votre permis de conduire) ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que le requérant est demeuré en Géorgie après l'indépendance de son pays et la guerre de 2008 malgré l'origine russe de sa mère et qu'il disposait d'une situation socio-économique confortable.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; ainsi que de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle avance des arguments factuels pour justifier les méconnaissances du requérant au sujet des activités politiques de son fils et soutient qu'il ne s'agit pas là de l'élément central de sa demande d'asile, celui-ci étant constitué par l'enlèvement et les menaces proférées contre le requérant et son fils. Elle conteste également l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle depuis la victoire de la coalition Rêve géorgien lors des élections législatives de 2012, les membres de cette coalition ne pourraient plus, en raison de cette victoire, être aujourd'hui victimes de persécutions.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur les constats suivants : les déclarations du requérant sont à ce point inconsistantes et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir les faits relatés pour établis ; les documents déposés ne prouvent pas la réalité des problèmes allégués par le requérant ; et en tout état de cause, au regard des informations objectives versées au dossier administratif, la crainte du requérant n'est pas actuelle.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des déclarations du requérant, ainsi que l'absence d'actualité de la crainte qu'il invoque, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 A l'exception du motif concluant à l'absence d'actualité de la crainte du requérant au regard des

informations à la disposition du CGRA et versées au dossier administratif, que le Conseil estime ne pas être établi à suffisance, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil observe que le requérant n'a apporté aucune preuve matérielle pour établir la réalité des menaces et du harcèlement dont son fils serait victime, que ce soit en raison de son engagement politique ou du succès de son commerce, ni des mauvais traitements dont lui-même aurait été victime. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil constate en particulier que le requérant n'est en mesure de préciser ni les activités de son fils au sein de la coalition Rêve géorgien, ni la ligne politique de ce parti, alors que c'est précisément en raison de l'engagement politique de son fils que le requérant serait la cible des autorités géorgiennes.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante se limite pour l'essentiel à justifier les méconnaissances du requérant par des arguments factuels, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. Elle invoque par ailleurs l'origine mixte russo-géorgienne du requérant pour expliquer ses problèmes, mais n'étaye en aucune manière cette affirmation. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort ni de la lecture des rapports d'audition, ni des pièces de la procédure, que le requérant aurait été ou pourrait être victime de persécutions uniquement en raison de son origine ethnique.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité du récit du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante n'invoque à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire aucun fait ou motif distinct de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes alléguées sont dépourvues de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE